**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 202.096 du 18 mars 2010

A. 191.938/XI-16.766

En cause : **FONTAINE** Philippe,

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de FONTAINE Sarah,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Bruxelles**,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par Philippe FONTAINE, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur Sarah FONTAINE, qui demande l'annulation de "la décision datée du 26 janvier 2009 de la Ville de Bruxelles refusant l'inscription de Sarah FONTAINE en première année secondaire 2009-2010 au sein de l'établissement scolaire Lycée E. Jacqmain";

Vu l'arrêt n° 195.409 du 24 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.